

### ASSISTING THE VICTIMS OF ARMED CONFLICTS AND OTHER DISASTERS\*

*Assistance aux victimes des conflits armés  
et d'autres désastres*

Édité par *M. Frits Kalshoven*, conseiller juridique de la Croix-Rouge des Pays-Bas, alors professeur de droit international humanitaire à l'Université de Leiden, cet ouvrage réunit les 21 contributions écrites délivrées lors de la Conférence internationale sur l'assistance humanitaire qui s'est tenue à La Haye, du 22 au 24 juin 1988.

Ces contributions ont été regroupées en trois parties distinctes. La première est consacrée aux principes et aux aspects moraux de l'assistance humanitaire; la deuxième, aux problèmes pratiques et juridiques de l'assistance humanitaire; la troisième, aux aspects liés à l'organisation de l'assistance humanitaire. Le tout est précédé du discours d'ouverture de la Conférence et des contributions de *M. Frits Kalshoven* et de *M. René Jean Dupuy*, faites à titre d'introductions au thème de la Conférence. Une série d'annexes, comportant des textes juridiques relatifs à l'assistance humanitaire, clôt l'ouvrage.

A l'exception de trois textes, l'ouvrage est édité en anglais.

La préface est rédigée par *M. Frits Kalshoven*, qui présida la Conférence. Elle constitue une information générale sur l'objet, le but, la participation et l'organisation de la Conférence. Il y est rappelé, entre autres, que la réunion a permis à des experts d'échanger leurs opinions parfois opposées et de se découvrir ainsi davantage de points communs qu'ils ne l'avaient supposé avant la tenue de la Conférence. *M. Pieter Bukman*, ministre pour le développement et la coopération du gouvernement néerlandais, souligne dans son discours d'ouverture l'actualité du thème de l'assistance humanitaire et en trace le cadre juridique, politique et institutionnel. *M. Frits Kalshoven* introduit le thème de la Conférence en évoquant un certain nombre de questions touchant le domaine de l'assistance humanitaire. Ainsi, il démontre la difficulté de parvenir à une définition du «désastre» et dégage les éléments pertinents à la détermination du contenu de l'assistance humanitaire internationale. *M. René Jean Dupuy*, professeur de droit international au Collège de France, présente l'assistance

---

\* Frits Kalshoven (éd.), *Assisting the Victims of Armed Conflicts and Other Disasters*. Papers delivered at the International Conference on Humanitarian Assistance in Armed Conflict, The Hague, 22-24 June 1988. Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1989, 258 + VI P.

humanitaire comme un droit de l'homme contre la souveraineté de l'Etat et examine l'utilité des droits de l'homme pour l'établissement d'un régime plus élaboré de l'assistance humanitaire.

Ouvrant la première partie de l'ouvrage, *M. André Pasquier* expose, en tant que directeur des Opérations du Comité international de la Croix-Rouge, la philosophie de la Croix-Rouge en matière d'assistance et de protection. La relation entre l'action et le droit est ainsi démontrée, dès lors que l'action du CICR s'exerce dans le respect d'une éthique opérationnelle fondée sur le droit international humanitaire et les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et que, d'autre part, l'assistance humanitaire permet à la population civile d'être protégée contre certaines conséquences des conflits armés. *M. Reginald Moreels*, président de *Médecins sans frontières (Belgique)*, indique les lignes d'action des organisations non gouvernementales, telles que, en particulier, *Médecins sans frontières* et *Médecins du Monde*. *M. Bernard Kouchner*, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre de la République Française chargé de l'action humanitaire et ancien président de *Médecins du monde*, présente le sujet de «la morale de l'urgence», qui déterminerait à la fois un droit et un devoir d'assistance humanitaire. *M. Thomas G. J. Kerstiëns*, responsable au sein d'organisations non gouvernementales se consacrant à l'aide au développement, livre quelques réflexions sur la philosophie et les possibilités pratiques des organisations chrétiennes, catholiques en particulier. Dans un texte sur le développement à long terme de l'assistance humanitaire dans les conflits armés, *M. Paul J.I.M. de Waart*, professeur de droit international à l'Université libre d'Amsterdam, considère que le principe du développement implique le devoir de faire en sorte que l'assistance humanitaire en temps de conflit armé ne devienne pas un substitut au droit à un ordre social et international équitable. Enfin, *M. Koert Lindijer*, journaliste néerlandais, examine quelques-uns des rapports entre l'assistance et les médias.

*M. Michael Bothe*, professeur de droit international public à l'Université de Francfort, ouvre la deuxième partie de l'ouvrage en analysant quelques questions de droit international liées à une action de secours dans un conflit armé. Il examine ainsi les situations dans lesquelles un Etat peut être amené à accepter des secours, l'obligation d'accepter des secours, la Partie en conflit qui doit accepter des secours, les raisons permettant de refuser les actions internationales de secours, la légalité d'une action qui se déroulerait de manière unilatérale, sans le consentement de la Haute Partie contractante concernée et, enfin, les contre-mesures qui peuvent être exercées lorsque le consentement n'est pas accordé. Nous ne pouvons qu'inviter les juristes à prendre connaissance des réponses circonstanciées apportées par l'auteur à chacune des questions traitées. *M. Peter Macalister-Smith*, attaché à l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international de Heidelberg, se penche sur les droits et les devoirs, en temps de conflit armé, des agences engagées dans l'assistance humanitaire, ainsi que de leur personnel. Il s'agit d'une approche générale, qui, ne privilégiant pas la spécificité des institutions de droit international humanitaire protégeant les activités de soins aux blessés et aux malades, suppose une bonne connaissance de ces dernières. *M. Yves Sandoz*,

directeur du département de la Doctrine et du Droit et des Relations avec le Mouvement au CICR, présente un exposé sur l'usage correct et abusif de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge. Les règles relatives à ces usages sont tout d'abord exposées, puis l'auteur s'exprime sur certains problèmes qui ont trait à l'action des organisations non gouvernementales en dehors du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La nécessité d'éviter la confusion dans le domaine de l'aide humanitaire et, pour les organisations concernées, de gagner une identité, est ainsi soulignée. L'exposé de M. Sandoz est suivi de deux contributions sur la situation des enfants dans les conflits armés. *M<sup>me</sup> Géraldine Van Bueren*, consultante de *Save the Children Fund* (Royaume-Uni), commente les dispositions du droit international humanitaire interdisant le recrutement des enfants de moins de 15 ans. *M. Rup C. Hingorani*, professeur de droit international à l'Université de Patna en Inde, relate les différentes manières dont les enfants sont utilisés à la guerre et rappelle que les enfants de moins de 15 ans qui répondent aux conditions de l'article 4 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève ont droit au statut de prisonnier de guerre ainsi qu'à une protection spéciale en vertu de leur jeune âge. *M. Dhirendra P. Verma*, de la faculté de droit de Benares Hindu à Patna en Inde, donne son appréciation de l'assistance prodiguée par l'Inde en juin 1987 au Sri-Lanka. *M. Gervase J. L. Coles*, de la division du droit et de la doctrine du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, analyse, au regard des instruments juridiques pertinents, la condition des réfugiés fuyant les situations de conflits armés et de troubles intérieurs. Il précise à bon escient que le droit international humanitaire ne s'applique pas aux réfugiés qui ont fui un pays en raison d'un conflit armé, dès lors que les règles de cette branche de droit protègent les personnes qui vivent à l'intérieur d'un pays où sévit un conflit armé, international ou non international.

La troisième partie de l'ouvrage comprend tout d'abord une contribution de *M. Carl Vandekerckhove*, directeur général de la Croix-Rouge de Belgique (communauté flamande), qui présente la manière dont cette Société nationale se prépare à assumer l'aide d'urgence. *M. Tom W. Buruku*, chef du Département de l'Afrique à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, examine en particulier les problèmes de coordination et de coopération qui se posent à l'action de la Croix-Rouge. Ces mêmes problèmes sont ensuite traités du point de vue d'Oxfam, par *M. Marcus Thompson*, coordonnateur de l'assistance d'urgence à Oxfam (Royaume-Uni). Enfin, *M. Jiri Toman*, directeur adjoint de l'Institut Henry-Dunant, à Genève, dresse l'état du droit international existant en matière de secours en cas de catastrophe et s'interroge sur les avantages d'un corps de règles consacré exclusivement à ce domaine.

En conclusion des trois parties à l'ouvrage, *M. Frits Kalshoven et M<sup>me</sup> Charlotte Siewertsz Van Reesema*, de la Croix-Rouge des Pays-Bas, résument les discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Conférence. Parmi les éléments qu'ils mettent en évidence, on relève, en particulier, la complémentarité entre les différentes organisations intéressées à l'action humanitaire, le fait que les articles 16 du Protocole additionnel I et 10 du Protocole additionnel II protègent la mission médicale et que l'article 71 du

Protocole additionnel I stipule le respect et la protection du personnel participant aux actions de secours, l'exigence d'une diplomatie humanitaire, dont le devoir de discrétion est une composante importante, et, enfin, la nécessité d'éviter les rivalités et d'atteindre un consensus sur une certaine éthique dans le cadre de la coopération en matière d'assistance humanitaire.

Cet ouvrage aborde ainsi, par le biais des nombreuses contributions qu'il contient, les multiples aspects qui sont attachés à une action d'assistance dans un conflit armé. Grâce au champ particulièrement étendu des réflexions qu'il propose au lecteur, il doit pouvoir aider tout aussi bien le juriste, l'expert et le praticien.

Denise Plattner

---

## LA CONDUCTA ARRIESGADA Y LA RESPONSABILIDAD INTERNACIONAL DEL ESTADO

### *Les comportements à risques et la responsabilité internationale de l'Etat*

Dans *La conducta arriesgada y la responsabilidad internacional del Estado*<sup>1</sup>, Carlos Jiménez Piernas, professeur de droit international public à l'Université d'Alicante, analyse sous un angle très intéressant la protection dont jouissent les étrangers dans un pays où sévit une situation de conflit ou de troubles internes.

Dans de tels cas, l'Etat est confronté à une situation d'urgence qui justifie généralement la suspension de certains droits de l'homme, ce qui se répercute sur le droit de la responsabilité internationale en cas de dommages ou autres préjudices subis par des étrangers, puisque ceux-ci ne peuvent être soustraits aux conséquences des troubles sévissant dans les pays où ils se trouvent de passage ou en résidence.

Destiné à dégager la responsabilité de l'Etat vis-à-vis d'événements résultant d'une situation de conflit interne, le droit de la responsabilité internationale se combine avec le droit humanitaire et le complète dans la protection de l'individu, préservé uniquement par les dispositions minima de protection contenues dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. Ces dispositions, applicables sans distinction de nationalité, offrent des bases solides pour la formulation de protestations et réclamations ainsi que

---

<sup>1</sup> Jiménez Piernas, Carlos, *La conducta arriesgada y la responsabilidad internacional del Estado*, Alicante, Universidad, 1988, 340 p.